



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR_2021_320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS

ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ DU VENDREDI

Le Maire de Divonne-les-Bains,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L. 2224-18 ;
 - Vu le Code rural, et notamment son article L. 663-1 ;
 - Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 etc. ;
 - Vu le Code pénal ;
 - Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - Vu l'Article R.123-208-5 du code du Commerce ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
 - Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique
 - Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
 - Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
 - Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
 - Vu les délibérations n°DE_2020_036 du 26 mai 2020 et DE_2021_010 du 12 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit de M. le Maire ;
 - Vu l'arrêté n°AR_2018_781 du 10 décembre 2018 portant règlement du marché du vendredi ;
 - Vu la décision n°97/2017 réglementant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public dont notamment le marché ;
 - Vu l'arrêté n°941/2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du marché dominical hebdomadaire ;
 - Vu l'avis favorable de la Commission paritaire des Foires et marchés en date du 22 mars 2021 sur les dispositions du présent règlement ;
 - Vu l'avis de la Fédération Nationale des Foires et Marchés en date du 6 avril 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier et ajuster certains articles du règlement actuel ;
- Considérant que le marché communal supposant occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire ;

ARRÊTE

Table des matières

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION DES MARCHES.....	4
Article 1.- Jours et horaires d'ouverture.....	4
a. Périodicité et nature des ventes.....	4
b. Lieux.....	4
c. Horaires.....	4
d. Circulation.....	4
e. Dispositions particulières pour les jours fériés.....	4
Article 2.- Les emplacements.....	4
a. Dimensions.....	4
b. Délimitation et caractéristiques.....	5
c. Présentation du stand.....	5
Article 3.- Déplacement des commerçants.....	5
CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMBLEMES.....	5
Article 4.- Demande d'emplacement fixe ou passager.....	5
a. Justificatifs à joindre à la demande.....	6
b. Assurance.....	7
Article 5.- Renouvellement du dossier administratif.....	7
Article 6.- Modification de la situation en cours d'année.....	7
Article 7.- Attribution des emplacements fixes.....	8
CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	8
Article 8.- Occupation des emplacements.....	8
Article 9.- Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité.....	9
a. Cession ou acquisition d'un fonds de commerce.....	9
b. Décès d'un commerçant abonné.....	9
c. Transmission de l'abonnement en cas de retraite.....	9
Article 10.- Protection des commerces.....	10
Article 11.- Assiduité.....	10
Article 12.- Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré.....	10
Article 13.- Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle.....	11
CHAPITRE IV. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ.....	11
Article 14.- Nettoyage des emplacements : zéro déchets.....	11
Article 15.- Usage des sacs en plastique.....	11
Article 16.- Propreté des emplacements.....	12
Article 17.- Protection animale.....	12
Article 18.- Interdiction des chiens.....	12
Article 19.- Recyclage.....	12
CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTIONS.....	12
Article 20.- Activités et matériels prohibés.....	12
Article 21.- Vente d'alcool.....	13
Article 22.- Comportement des commerçants.....	13
Article 23.- Loyauté des transactions et information du consommateur.....	13
Article 24.- Armes à feu et pétards.....	14
Article 25.- Installation à l'extérieur du marché.....	14
Article 26.- Installation à l'intérieur du marché.....	14
Article 27.- Sanctions.....	14
CHAPITRE VI. DROITS DE PLACE.....	15

<u>Article 28.- Tarifs des droits de place.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 29.- Assiette du droit de place.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 30.- Paiement des abonnements.....</u>	<u>15</u>
<u>CHAPITRE VII. ADMINISTRATION DES MARCHES.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 31.- La commission paritaire des foires et marché :.....</u>	<u>15</u>
<u>a. Rôle.....</u>	<u>15</u>
<u>b. Composition de la Commission.....</u>	<u>15</u>
<u>c. Désignation des représentants des commerçants.....</u>	<u>16</u>
<u>d. Tenue de séance.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 32.- La Police municipale.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 33.- Le Placier.....</u>	<u>16</u>
<u>CHAPITRE VIII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 34.- Abrogation des arrêtés antérieurs.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 35.- Voies et délais de recours.....</u>	<u>16</u>
<u>Article 36.- Application.....</u>	<u>17</u>

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION DES MARCHES

Article 1.- Jours et horaires d'ouverture

a. Périodicité et nature des ventes

Le marché du vendredi est exclusivement réservé à la vente de produits alimentaires.

b. Lieux

Le marché du vendredi a lieu uniquement sur la Place Perdtemps.

c. Horaires

Horaires marché du vendredi	
Horaire d'installation des abonnés	5h à 8h
Horaire limite de début de remballage	13h
Horaire d'intervention du service nettoyage	14h-15h

Le site du marché doit impérativement être évacué à 14h (véhicules et remorques compris) pour permettre les opérations de nettoyage de la voirie.

Les emplacements seront délimités par un marquage au sol. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

d. Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, des trottinettes (motorisées ou non), des véhicules à moteur, exception faite pour les poussettes et fauteuils roulants.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant la tenue du marché et dans les mêmes allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté en permanence.

e. Dispositions particulières pour les jours fériés

Sur avis de M. le Maire, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné et des propositions seront faites auprès des commerçants pour tout décalage ou annulation.

Article 2.- Les emplacements

a. Dimensions

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 20 m en linéaire et 3 m en profondeur. Pour ceux dont la longueur excède cette dimension au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis.

Le commerçant pourra organiser son banc à sa convenance à l'intérieur du métrage accordé par le Maire ou par le placier.

Pour tout souhait de modification et agrandissement de l'étal, le commerçant devra solliciter l'accord préalable des services municipaux avant tout changement sous peine de sanction conformément aux dispositions de l'article 27.

b. Délimitation et caractéristiques

Chaque emplacement est matérialisé au sol par marquage des limites en longueur et en profondeur.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable du placier.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies etc qui sont fixées par le placier.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, aux distributeurs automatiques de billets, aux toilettes publiques ainsi qu'à toute autre infrastructure publique.

Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

Les installations des commerçants non sédentaires doivent être installées de manière à ne pas cacher les vitrines des commerces sédentaires.

Les chauffages électriques individuels portatifs sont strictement interdits, seuls les chauffages au gaz seront autorisés.

En revanche, les chauffages électriques intégrés dans les véhicules de vente ou remorques équipées de ce genre de dispositif homologués restent autorisés.

Il est demandé de veiller à l'adéquation et la bonne utilisation des rallonges ou multiprises, souvent source de disjonction intempestive.

c. Présentation du stand

Pour une meilleure esthétique des stands, une « jupe » est conseillée en contour du banc.

L'alignement des barnums ou des tentes devra obligatoirement se faire selon la délimitation de l'espace (selon cloutage).

Article 3.- Déplacement des commerçants

Dans le cas où, en raison de travaux réalisés au sein du marché, pour des questions de sécurité ou encore dans le cadre d'une réorganisation ou d'une évolution du marché, les commerçants seraient amenés à être déplacés de manière ponctuelle ou définitive, le déplacement sera effectué par le biais de l'ancienneté.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4.- Demande d'emplacement fixe ou passager

Les emplacements sont attribués à des passagers ou à des abonnés de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant (1 seule personne physique) avec une seule catégorie de produits sauf dérogation du Maire ou de son délégué au marché.

Le maire définit le nombre, les dimensions et l'agencement des emplacements selon les catégories de commerces.

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe ou passer sur le marché devra déposer une demande écrite à la Mairie en remplissant le formulaire destiné à cet effet. Elles seront inscrites sur un registre dans l'ordre de leur réception.

Le formulaire devra être rempli et être accompagné des éléments suivants :

- Nom et prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Activité précise exercée, origine des produits
- Autres marchés effectués par le postulant
- Justificatifs professionnels
- Métrage souhaité
- Photographies de l'étal et des produits

L'attribution des places est effectuée par le Maire sous forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire dans une logique de bon fonctionnement du marché.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Les demandes n'ayant pas été satisfaites devront être renouvelées au début de chaque année civile.

a. Justificatifs à joindre à la demande

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la ville de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier.

Les commerçants désirant exercer leur activité sur le marché doivent présenter à tout agent habilité à exercer des contrôles, les pièces et documents suivants, et selon les cas :

Dans tous les cas :

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
- attestation de l'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité sur les marchés

1) Les professionnels (y compris les auto-entrepreneurs) doivent justifier :

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ou livret spécial A de circulation.
- D'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce (commerçants / revendeurs / auto-entrepreneurs)
- Ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (artisans / artistes / auto-entrepreneurs)

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires :

- Les personnes qui exercent une activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune de leur lieu d'habitation ou leur établissement principal.
- Les personnes qui exercent une activité sédentaire et effectuent, à titre accessoire, des tournées de vente à bord d'un véhicule dans la commune où est implanté leur établissement fixe et les communes limitrophes (exemples : boulanger, boucher-charcutier, épicier, primeur...).
- Les agents commerciaux
- Les personnes qui exercent une activité de vendeur-colporteur de presse.

- Les personnes qui effectuent des opérations de démarchage réglementées par des textes particuliers (exemple : VRP).
- Les personnes qui exposent et vendent des produits dans des sociétés par le biais du comité d'entreprise.
- Les artistes qui vendent leurs réalisations artistiques.
- Les agriculteurs qui vendent les produits qu'ils ont cultivés ou qui vendent occasionnellement des produits qu'ils ont achetés.
- Les pêcheurs qui vendent les produits qu'ils ont pêchés ou qui vendent occasionnellement des produits qu'ils ont achetés (exemple : soupe de poisson en conserve).

2) Leurs salariés doivent détenir :

- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - o Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - o Une pièce d'identité

3) Leur conjoint doit détenir :

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - o Une pièce d'identité
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - o Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

3) Les producteurs

- dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs
- Une attestation des services fiscaux prouvant leur statut de producteurs exploitants
- Un relevé parcellaire des terres
- contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques
 - le cas échéant, demande d'autorisation pour dégustation et vente de vins
 - le cas échéant, certificats Onilait / Onivin en cours de validité

4) Pour les voitures-boutique et les véhicules isotherme ou frigorifique

- agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture boutique

5) Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale

- déclaration d'activité délivrée par la Direction des services vétérinaire

b. Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager devra obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, pour garantir les risques et accidents inhérents à l'exercice de leur profession. Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit.

Article 5.- Renouvellement du dossier administratif

Tous les ans, avant le 1er février de l'année, l'ensemble des commerçants tant titulaires que passagers devront remettre au service chargé de la gestion administrative du marché l'ensemble des documents nécessaires au déballage à savoir extrait KBIS de moins de 3 mois, carte de commerçant si périmée, et attestation d'assurance.

Article 6.- Modification de la situation en cours d'année

Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée sans délai par écrit à la Ville (auprès du service Domaine) : assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, statut juridique, changement de domicile, changement de numéro de téléphone, etc.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public cessant de fréquenter les marchés doit demander par écrit la résiliation de son autorisation avec un préavis minimum de 1 mois. Tout trimestre entamé est dû.

Toute résiliation doit donc être faite 1 mois minimum avant la fin d'un trimestre, sinon le trimestre d'après serait dû.

Tout souhait de changement de catégorie de produits, de changement de disposition du stand ou d'augmentation du métrage doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville (service Domaine).

Pour les abonnés, un changement de catégorie de produits n'est possible, après autorisation du Maire, qu'après une année d'exploitation du fonds de commerce et ensuite au plus tôt tous les ans.

Article 7.- Attribution des emplacements fixes

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché (produit peu ou pas représenté).

Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux commerçants déjà titulaires d'un emplacement fixe en fonction de leur ancienneté sur le marché sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

Un seul emplacement par titulaire est délivré.

L'abonnement est défini par l'Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) du domaine public à caractère personnel, précaire et révocable et délivrée par le Maire. Elle fixe une date d'attribution, son ancienneté, un métrage, un emplacement fixe et un montant de redevance. Elle est renouvelable annuellement.

CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**Article 8.- Occupation des emplacements**

L'emplacement est consenti à titre précaire et révocable, nominatif et personnel. Il ne peut être ni vendu, ni cédé, prêté ou loué, même à titre gracieux.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

L'autorisation n'est valable que sur le seul emplacement et le seul jour du marché, et pour la nature des produits ou activités pour lesquels elle est donnée.

Elle ne crée en faveur du bénéficiaire aucun droit, ni obligation de quelque nature que ce soit pour l'Administration Municipale qui l'a octroyée.

Sur les voies ou places où se déroulent les manifestations officielles et cérémonies, le Maire peut décider de ne pas attribuer les emplacements situés au lieu du déroulement des dites manifestations.

Dans ce cas, les commerçants seront avertis, par courrier, dans un délai d'un mois avant la tenue de la manifestation et une solution de déplacement sera proposée en conséquence.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, le permissionnaire devra les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Il en sera de même pour les dépôts nécessaires aux travaux effectués dans un voisinage immédiat.

Article 9.- Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Instituée par la Loi Pinel du 18 juin 2014, la possibilité de développer un fonds de commerce sur le domaine public est reconnue, sous réserve du respect de certaines conditions dont notamment celle de l'existence d'une clientèle propre. La clientèle attachée à une activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.

a. Cession ou acquisition d'un fonds de commerce

- Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi Pinel » :

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.

- La cession doit porter sur le fonds de commerce et comprend donc obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La cession du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.

- Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire. S'il est le conjoint, il récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation.

- Il est obligatoire de fournir la preuve de la cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé).

- Procédure à suivre

- le vendeur doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.

- L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier.

- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

- Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce.

La fourniture des documents listés dans le formulaire relatif à ce processus permettront en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

b. Décès d'un commerçant abonné

L'ayant droit qui souhaite reprendre ou présenter au maire un successeur doit transmettre au service Domaine par écrit :

- Un acte de décès

- La carte d'autorisation de vente de l'abonné décédé
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun autre ayant droit ne souhaite reprendre l'activité
- Un extrait du livret de famille attestant le lien avec le précédent abonné

Puis en fonction du souhait du ou des ayants droits :

- Pour présenter au maire un successeur, la procédure est identique à celle de la cession d'un fonds de commerce
- Pour reprendre l'activité, il est nécessaire de transmettre au service Domaine par courrier les pièces listées ci-dessus.

c. *Transmission de l'abonnement en cas de retraite*

En cas de départ à la retraite ou de déclaration d'incapacité dans un délai de 6 mois à compter du départ à la retraite ou de la déclaration de l'incapacité, les ayants droits du titulaire pourront présenter au maire un successeur ou faire usage du droit de présentation au bénéfice de l'un deux.

● **Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi Pinel » :**

- La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.
- La transmission doit porter sur le fonds de commerce et donc comprend obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La transmission du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.
- Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire
- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial il sera autorisé à transmettre le fonds de commerce à tout moment (avant les trois ans demandés habituellement d'exercice de l'activité) et récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation.

● **Procédure à suivre**

- L'abonné partant à la retraite ou étant déclaré en incapacité doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier (en AR) en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.
 - Le repreneur doit faire parvenir sa demande également par courrier.
 - La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
 - Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce.
- La fourniture des documents listés dans le formulaire relatif à ce processus permettront en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

Article 10.- Protection des commerces

Les articles autorisés à la vente sont ceux portés sur le registre du commerce.

Dans l'intérêt du marché, seules seront mises en vente sur chaque emplacement les marchandises pour lesquelles celui-ci aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale préalable.

Une présence obligatoire de 42 marchés par an est requise pour tout abonné, à l'exception des producteurs dont le nombre de présence obligatoire est de 32 semaines.

Article 11.- Assiduité

La présence s'entend par jour de marché.

Les titulaires devant s'absenter ont l'obligation de prévenir par écrit les services de la Ville. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur. Au-delà des 10 jours d'absence autorisés, des sanctions pourront s'appliquer conformément aux sanctions prévues au présent règlement. Est considérée comme une absence justifiée, le commerçant présentant un justificatif administratif valable. Toute autre absence est décomptée.

En cas de longue maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits de place sans pour autant qu'il ait à payer son emplacement. En cas d'arrêt de travail ponctuel (petite et moyenne maladie) attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits de place à condition qu'il règle son emplacement.

Dans tous les cas le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Concernant les titulaires dits saisonniers, il est admis que leurs emplacements fixes seront attribués aux passagers pendant leur absence.

Article 12.- Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré

En cas de maladie attestée par un certificat du médecin traitant ou pour toute autre cause digne d'intérêt et appuyée de justification, un permissionnaire peut, sur demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pour l'exploitation de son propre commerce pendant une période déterminée, sous réserve pour le bénéficiaire de se conformer au présent règlement.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire peut être ponctuellement remplacé par son conjoint déclaré si les conditions suivantes sont remplies :

- Fourniture du K-BIS de moins de trois mois comprenant la mention «conjoint collaborateur»,
- si le conjoint est associé, il doit fournir un bulletin de salaire.
- Inscription de celui-ci sur la carte temporaire d'autorisation de vente au moment de la création ou du renouvellement de la carte.

En revanche le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire ne peut pas être remplacé par son conjoint déclaré dans le cas où il fait l'objet d'une sanction au titre du règlement des marchés ou d'une condamnation pénale.

Article 13.- Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, le titulaire d'un abonnement peut demander à se faire remplacer si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit être faite en fournissant les pièces justificatives par écrit à la Ville un mois avant le début de la période concernée ;
- Le suppléant doit être un salarié déclaré ou un associé salarié (pièces justificatives à fournir) ;
- La suppléance peut être autorisée pour deux périodes sur une durée totale de 5 semaines maximum par année civile ;
- Pendant la période de suppléance, le titulaire ne pourra débiller sur aucun marché de la Ville.

Si la demande est acceptée, la Ville fournira au suppléant un document à présenter en cas de contrôle.

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de suppléance.

CHAPITRE IV. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

Article 14.- Nettoyage des emplacements : zéro déchets

Tous commerçants participant au marché municipal et installés sur l'ensemble du périmètre du marché, doivent emporter l'intégralité de leurs déchets.

Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage, pas même les fermentescibles. Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants non sédentaires dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.

Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique ou dans l'enceinte du marché couvert des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritiques de toutes sortes ainsi que d'y déverser tout huile, graisse ou résidus de cuisson.

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement.

Article 15.- Usage des sacs en plastique

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/cabas/ contenant réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- Papiers d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie ;
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Les sacs plastique réutilisables de plus de 50 µm d'épaisseur (vendus ou non en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,
- Les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),
- Les sacs compostables constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon de maïs ou féculé de pomme de terre par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50 µm s'ils sont distribués en caisse.

La vaisselle jetable en plastique (gobelets, verres et assiettes jetables) est interdite, sauf si elle est compostable en compostage domestique et constituée de matières biosourcées.

Article 16.- Propreté des emplacements

- Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc. de déverser sur la voie publique des eaux résiduaires et d'une façon générale, tout liquide pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux ou détritiques quelconques.

- En cas de dépérissement ou de perte de végétaux du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement du végétal sera effectué aux frais du ou des bancs reconnus responsables.

- Il est interdit de jeter sur la voie publique les emballages, papiers d'emballage ou tout autre papier, cartons et détritiques divers.

- Chaque titulaire d'emplacement, fixe ou passager, demeurera responsable du maintien de son banc en parfait état de propreté.

- Les titulaires d'un emplacement fixe ou passager et amener à manipuler des produits gras, tels que les pâtisseries ou les olives par exemple, devront obligatoirement mettre au sol une protection type bâche, visant ainsi à limiter les projections sur la chaussée.

Si la protection au sol n'est pas suffisante et que l'emplacement est notablement tâché de graisse, le nettoyage par les services de la ville sera refacturé au commerçant au tarif en vigueur.

- En cas de manquement au présent article, des sanctions seront appliquées.

Article 17.- Protection animale

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
La participation d'animaux à des jeux, ou à des attractions est interdite.

Article 18.- Interdiction des animaux

La présence des animaux est strictement interdite dans le périmètre des marchés hebdomadaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants ou aux animaux tenant dans un sac.
Cette infraction est passible d'amende.

Article 19.- Recyclage

Il est demandé à l'ensemble des commerçants du marché de procéder à l'enlèvement et au recyclage de leurs déchets en verre.
En cas de non-respect de cette règle, des sanctions pourront être prises à l'encontre du contrevenant.

CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 20.- Activités et matériels prohibés

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries de poupees, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant le droit à une loterie.

Le colportage, la mendicité, la distribution de tracts ou prospectus (à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché), la vente à rideaux fermés, le démarchage des commerçants et des chalands, la distribution ou vente de journaux écrits ou imprimés quelconques (sauf revues ou illustrés périmés) et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir, dans le cadre de son activité, à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains.

Article 21.- Vente d'alcool

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant à l'article L3322-6 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n°11542*05.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Article 22.- Comportement des commerçants

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- d'apporter des caissettes ou autres déchets extérieurs au marché ;
- de mettre de la musique ou de parler fort, particulièrement au moment du déballage et du remballage afin de respecter la tranquillité des riverains ;
- Toutes les émissions de fumée ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et ventilées ;

Les marchands sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions législatives relatives à la salubrité des denrées alimentaires. Ils sont soumis à l'inspection sanitaire sur la qualité des marchandises.

Article 23.- Loyauté des transactions et information du consommateur

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur;
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation;
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent;
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité;
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures, et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion »), conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 1955 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Article 24.- Armes à feu et pétards

Les démonstrations et ventes d'armes à feu sont interdites, ainsi que les jets de pétards.

Article 25.- Installation à l'extérieur du marché

Les installations à l'extérieur du marché des marchands forains, sont interdites. Toutefois, des autorisations d'installations exceptionnelles feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 26.- Installation à l'intérieur du marché

L'arrêté municipal particulier à chaque marché régit la circulation et l'accès dans le périmètre du marché.

Tout véhicule destiné à l'apport ou à l'enlèvement des marchandises mises en vente ne pourra stationner que durant le temps nécessaire au déchargement ou à l'enlèvement, exception faite des véhicules aménagés spécialement.

Après 9 heures, les véhicules devront être évacués du périmètre du marché particulièrement pour le secteur de la Halle Perdtemps où le stationnement des véhicules ne sera pas toléré.

Article 27.- Sanctions

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'Administration Municipale.

Il est entendu que les manquements devront avoir été commis de manière répétée et ou consécutive et seront comptabilisés pendant une année calendaire.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 12 dimanches consécutifs - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document administratif.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et / ou d'une exclusion provisoire allant de 1 à 3 semaines.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- Installation sans autorisation préalable du placier ou malgré son interdiction ("déballage de force") ; Un rapport d'occupation illégale du Domaine Public sera également établi par la Police Municipale.

Concernant le retrait de l'Autorisation Temporaire d'Occupation, il ne pourra être acté qu'après le respect de la procédure contradictoire relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, la décision n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue, dans les 15 jours après la réception du courrier annonçant l'intention du retrait.

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Dans le cas où le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement serait prononcé, il ne pourra pas excéder une durée de plus de 3 ans.

CHAPITRE VI. DROITS DE PLACE

Article 28.- Tarifs des droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par décision du

Maire après consultation éventuelle de la Commission Paritaire des Foires et Marchés et des représentants des organisations professionnelles intéressées.

Article 29.- Assiette du droit de place

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Ils sont dus intégralement. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché. Lorsque des retours (installation de bancs perpendiculaires à la façade et accessibles à la clientèle) sont créés sur le métrage d'un commerçant, celui-ci est taxable déduction faite de la profondeur réglementaire de 3 mètres (étal compris).

Les surfaces de dégustation seront tarifées à la superficie en m².

Article 30.- Paiement des abonnements

L'abonnement annuel ne pourra pas être effectué en plus de 4 versements.

Tout commerçant titulaire d'un emplacement pourra contracter un abonnement annuel, payable d'avance chaque trimestre, et au plus tard le 30 du premier mois du trimestre considéré, déduction faite de la période de congés légale, soit 5 semaines par an.

Si en fin de trimestre l'abonnement n'a pas été réglé, le commerçant titulaire d'un emplacement fera l'objet d'une exclusion provisoire d'au moins 1 dimanche et qui durera jusqu'à ce que le règlement ait été effectué.

CHAPITRE VII. ADMINISTRATION DES MARCHES

Article 31.- La commission paritaire des foires et marché :

a. Rôle

La commission consultative du commerce non sédentaire permet d'associer les acteurs concernés à la gestion courante des marchés.

Ses membres sont amenés à donner un avis consultatif sur :

- toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés,
- l'évolution du règlement général des marchés,
- les catégories de produits à sauvegarder,
- les dossiers litigieux qui n'ont pas aboutis après un traitement en interne par la Ville.

En cas de besoin, des commissions thématiques pourront être convoquées.

En tout état de cause, toute modification, création ou suppression éventuelle du marché sera entérinée par le Conseil Municipal après décision du Maire.

b. Composition de la Commission

La commission paritaire des foires et marchés est présidée par Monsieur le Maire et composée de :

- 10 commerçants :
 - 1 représentant des commerçants non affilié au GED (Groupement Économique Divonnais) ou suppléant
 - 1 représentant des commerçants affilié au GED ou suppléant

- 8 commerçants du marché : 2 représentants alimentaires, 2 non alimentaires, 2 manufacturés et 2 producteurs dont 2 devront être affiliés à un syndicat ou suppléants
- 1 représentant de l'Office de Tourisme ou suppléant
 - 1 représentant de la Fédération nationale des Marchés de France ou équivalent
 - 5 élus : 3 de la majorité et 2 de l'opposition
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale ou son adjoint
 - Le Directeur des services techniques ou son suppléant
 - 1 représentant du service en charge de la gestion administrative du marché ou son suppléant.

Ainsi que toute personne dont la présence serait susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission.

c. Désignation des représentants des commerçants

Les représentants des marchés sont désignés selon le procédé défini par la Ville à savoir un tirage au sort parmi les commerçants qui se seront portés candidats.
La liste des représentants des commerçants des marchés est consultable auprès du service Domaine.

d. Tenue de séance

La commission est réunie à l'initiative de la Ville au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par la Ville.

Les membres de la commission peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour.

Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date de la commission. Lorsque la commission traite exclusivement de questions relatives à un marché en particulier, seuls les représentants de ce marché sont convoqués.

Article 32.- La Police municipale

Les agents de Police Municipale seront chargés :

- de faire respecter le présent règlement ;
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement ;
- d'assurer la surveillance du marché ;
- de procéder à l'encaissement des droits de place.

Article 33.- Le Placier

Le placier est un agent exerçant sa mission sous l'autorité du Maire étant précisé qu'à ce jour lesdites missions sont assurées par le service de la Police Municipale.

CHAPITRE VIII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 34.- Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n°AR_2018_781 ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 35.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bourg en Bresse dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ;
- À compter de la réponse de la ville si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 36.- Application

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa signature.

- Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le chef de poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Sous-préfet de GEX ;
- Le Trésorier de GEX ;
- Le régisseur titulaire de la régie des droits de place du marché.

Fait à Divonne-les-Bains, le 30 avril 2021